



Partenariat canadien pour  
la salubrité des aliments

## **Soyez prudents avec les aliments** <sup>MD</sup> Convention de la plate-forme

Le Partenariat canadien pour la salubrité des aliments (CONCÉDANT DE LICENCE) mettra à la disposition des LICENCIÉS canadiens les symboles disposés en tétrade (symbole de marque) et les symboles modulaires dans le but de promouvoir des bonnes pratiques de manipulation des aliments par tous les Canadiens. Selon l'accord de la licence de marque déposée (Convention), les organisations adhérant aux termes et conditions établis ci-après seront certifiées comme utilisateurs des symboles en tétrade et modulaires.

---

(Nom de la Compagnie, Groupe, Organisation ou Individu et Ville, Province)

Le sujet se déclare titulaire du permis et a exprimé le désir d'utiliser les symboles de marque selon la convention établie ci-après.

Selon les données décrites ci-dessous; le licencié des symboles de marque et du matériel assorti s'engage à respecter les termes et conditions suivants :

### 1. L'utilisation des symboles disposés en tétrade et modulaires - Nettoyez, Séparez, Cuisez, Réfrigérez de la campagne « Soyez prudents avec les aliments ».

Le CONCÉDANT DE LICENCE accorde au LICENCIÉ, ses agents et ses employés une licence sans redevance, non-exclusive, non-transférable, sans droit de sous-licence pour utiliser au Canada les symboles de marque en appliquant ces symboles de marque sur du matériel promotionnel incluant, et ce sans se limiter à la publicité, au matériel des points de vente, à la littérature d'éducation, aux sites internet, aux produits, aux affiches, en accord avec; et ce sous la forme et la façon prescrites dans les lignes directrices de la plate-forme. Les lignes directrices de la plate-forme peuvent faire l'objet de révision périodique à la seule discrétion du CONCÉDANT DE LICENCE et peuvent être consultées sous le site internet suivant : [www.soyezprudentsaveclesaliments.ca](http://www.soyezprudentsaveclesaliments.ca)

### 2. Normes d'entretien de la qualité

Le LICENCIÉ doit se conformer en tout temps aux termes et conditions établis dans les lignes directrices de la plate-forme. Les images des symboles de marque fournies par le CONCÉDANT DE LICENCE au LICENCIÉ ne pourront être modifiées par le LICENCIÉ sous aucun prétexte. Avant la distribution du matériel portant les symboles de marque, le LICENCIÉ peut soumettre des ébauches ou des échantillons au CONCÉDANT DE LICENCE pour commentaires et approbation. Le LICENCIÉ comprend et respecte la volonté rattachée aux symboles et le LICENCIÉ utilisera ces symboles seulement de la façon qui est permise dans les lignes directrices de la plate-forme.

### 3. Restrictions

- A. Le LICENCIÉ ne peut s'engager dans aucune activité promotionnelle qui donnerait l'apparence ou qui laisserait sous-entendre que le Partenariat canadien pour la salubrité des aliments (PCPSA) endosse un produit quelconque, un service ou une compagnie. L'utilisation du nom PCPSA sur un produit quelconque, un service ou une compagnie sans autorisation au préalable est interdite.
- B. L'utilisation des symboles de marque par quiconque autre que le LICENCIÉ autorisé est strictement interdite. Un participant licencié peut prêter les symboles de marque à un fournisseur/imprimeur/vendeur pour l'application sur le matériel produit pour l'utilisation exclusive par le LICENCIÉ selon les lignes directrices de la plate-forme. Cependant, le fournisseur/imprimeur/vendeur ne peut produire le même matériel disponible à d'autres à moins que cette compagnie possède une licence/contrat/entente valide avec l'AGENT LÉGAL.
- C. Le LICENCIÉ ne peut vendre du matériel collatéral avec les symboles de marque sans consentement écrit de la part du CONCÉDANT DE LICENCE.

#### 4. Durée et résiliation

- A. Durée. Cette entente devrait débuter à la date où le dernier signataire exécute cette convention et devrait continuer jusqu'à la première éventualité de: (i) l'arrêt de licence d'un membre en bonne et due forme avec le Partenariat ou, (ii) la résiliation telle que décrite dans ce paragraphe. Chaque partie contractante peut mettre un terme à cette entente à tout moment, sans raison, dans les 60 jours suivant un avis écrit envoyé à l'autre partie. Une partie contractante ou l'autre peut résilier l'entente dans les 30 jours de la livraison écrite à l'autre partie expliquant la violation d'une provision d'une section de cette convention, ou bien dans l'éventualité de nouveaux développements ayant un impact négatif sur l'image du CONCÉDANT DE LICENCE, la marque et les symboles de marque.
- B. Événement suivant la résiliation. Lors de la résiliation et à l'expiration de cette entente pour quelques raisons que ce soient ou pour aucune raison, tous les droits et privilèges octroyés au LICENCIÉ seront automatiquement retirés sans aucune action nécessaire de la part du CONCÉDANT DE LICENCE et le LICENCIÉ devra promptement discontinuer toute utilisation des symboles de marque et enlever ces symboles de marque de toutes promotions futures. Nonobstant cette clause, et à l'exception du cas où l'entente est résiliée suite à une violation dans l'utilisation du matériel par le LICENCIÉ, le LICENCIÉ pourra continuer d'utiliser des symboles de marque jusqu'à l'écoulement de l'inventaire existant avec la présence des symboles de marque.

#### 5. Divers

- A. Cette convention devra être gouvernée et instruite selon les lois en vigueur en Ontario, incluant les lois fédérales applicables ou prérogatives.
- B. Cette convention établit toute entente entre les parties en cause. Elle résilie et remplace complètement toutes conventions ou ententes antérieures entre les parties et relevant du sujet en cause, pas de changement, modification ou addition, amendement ou supplément à cette convention seront valides à moins qu'ils soient établis par écrits et signés par les représentants autorisés de chacun des parties. Il n'y a pas de représentations, de garanties, de conditions, d'engagements, ou de conventions entre les parties sauf ceux énumérés dans ce document.
- C. Toutes provisions de cette convention pouvant être prohibées par la loi ou autrement tenues invalides seront sans effet seulement à l'étendue d'une telle prohibition ou invalidité et n'invalidera pas ou ne rendra pas sans effet les autres provisions de cette convention. L'échec d'une partie ou l'autre de mettre promptement en vigueur ou de rechercher une solution pour la violation de n'importe quelle provision de cette convention ne constituera pas une exonération de ladite provision ou d'une de ses sections. Aucune durée ou provision ne sera considérée comme étant exonérée et par le fait même, aucune violation sera consentie à moins que cette dite exonération ou ce consentement est fait par écrit et signé par les représentants autorisés de chaque partie ayant reçue une telle exonération ou un tel consentement. Toutes exonérations ou consentements ne constitueront pas une exonération ou un consentement de n'importe quelles provisions.

Par le CONCÉDANT DE LICENCE

Compagnie/Nom de l'organisation \_\_\_\_\_

Signature autorisée \_\_\_\_\_ Date \_\_\_\_\_

Nom et Titre de la personne contact (lettres moulées) \_\_\_\_\_

Adresse postale \_\_\_\_\_

Ville, Province, Code Postal \_\_\_\_\_

Téléphone avec code régional \_\_\_\_\_ Télécopieur \_\_\_\_\_ Courriel \_\_\_\_\_